Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 089-218904191-20260928-DE_075_2026-DE

République Française
Département : YONNE
Arrondissement : Auxerre
TOUCY - Commune

Séance du lundi 28 septembre 2026

Délibération N° DE_075_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
23	20	23
Date de la convocation : 23/09/2026		
Pour	Contre	Abstention
23	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-six, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des Mariages), sous la présidence de Olivier XIBERRAS.

Présents : Olivier XIBERRAS, Anne BRUNET, Aurélien BRAIN, Nathalie PLANCHE, Olivier MACARD, Scarla DEBARD, Robert TOUZEAU, Franck CARRASCO, Coralie DELMOTTE, Baptiste COUDRAY, Delphine DARENNE, Nathalie FAURE, Véronique PINNETERRE, Anne JAMAIS, Vanessa ESTEVES, Gilles DEMERSSEMAN, Gérard PIESYK, Sonia CARREAU, Chantal RAVERDEAU, Benoît COUPECHOUX
Représentés : Gérard GALLET représenté par Aurélien BRAIN, Lucas PINNETERRE représenté par Véronique PINNETERRE, Alain THURET représenté par Gérard PIESYK
Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Delphine DARENNE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Mise à disposition d'un local communal pour l'accueil temporaire d'une personne en situation d'urgence familiale

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-2 à L.345-2-3 relatifs au droit à l'hébergement d'urgence et à la mise à l'abri des personnes en situation de détresse ;
Vu la nécessité pour la commune de pouvoir répondre, à titre exceptionnel et temporaire, à des situations d'urgence familiale impliquant la mise à l'abri immédiate d'une personne seule ;

Considérant que la commune dispose d'un local situé Rue Neuve à TOUCY, pouvant être utilisé pour un accueil temporaire dans des conditions garantissant la sécurité, l'hygiène et la dignité de la personne accueillie ;

Considérant que cet accueil ne constitue ni un bail, ni une location, ni un hébergement durable, mais **une mise à disposition temporaire et exceptionnelle**, strictement limitée à la gestion d'une situation d'urgence ;

Considérant que la commune souhaite formaliser ce dispositif par une convention d'occupation temporaire, précisant les conditions d'utilisation du local et les engagements réciproques ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 089-218904191-20260928-DE_075_2026-DE

Article 1 — Mise à disposition du local

La commune autorise la mise à disposition du local situé Rue Neuve à Toucy pour l'accueil temporaire, exceptionnel et non renouvelable d'une personne en situation d'urgence familiale, pour une durée maximale de 2 jours renouvelable une fois si nécessaire.

Article 2 — Nature de l'occupation

Cette mise à disposition :

- ne constitue ni un bail,
- ni une location,
- ni un droit au maintien dans les lieux,
- ni un hébergement durable au sens du CASF. (Code de l'action sociale et des familles)

Elle relève exclusivement d'une **mesure de mise à l'abri immédiate**.

Article 3 — Convention d'occupation temporaire

Le Maire est autorisé à signer avec la personne accueillie une convention d'occupation temporaire, précisant :

- la durée de l'accueil,
- les règles d'utilisation du local,
- les conditions de sécurité,
- l'absence de redevance,
- les modalités de sortie du dispositif.

Article 4 — Coordination avec les services compétents

La commune s'engage à informer et coordonner l'accueil avec :

- le 115,
- le SIAO, (*Service intégré d'accueil et d'orientation*) est la plateforme unique départementale chargée de coordonner l'hébergement d'urgence, l'hébergement d'insertion (durable) et le logement adapté.
- les services sociaux du Département, afin de rechercher une solution d'hébergement pérenne.

Article 5 — Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet immédiatement.

Article 6 — Transmission

La présente délibération sera transmise :

- à la Préfecture,
- affichée en mairie conformément à la réglementation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet : https://www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Delphine DARENNE

Le Maire,
Olivier XIBERRAS

MAIRIE DE TOUCY (Yonne)

DE_075_2026